

Agir pour le climat

Nouveaux statuts 2019

PREAMBULE

Citation de l'article 2 de l'accord de Paris de décembre 2015 :

« Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

- *Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »*

Convaincus-es que les parties prenantes signataires de l'accord de Paris seules ne peuvent **Agir pour le climat**, quelques hommes et femmes ont décidé en novembre 2017 de proposer une réponse concrète au dérèglement climatique permettant de financer les actions impérieuses pour contenir la hausse de la température moyenne à 1,5°C pour la fin de ce siècle comme il est stipulé dans le même article 2.

Depuis 18 mois, le travail engagé par l'association **Agir pour le Climat** pour promouvoir le **Pacte Finance-Climat Européen** a été très fructueux. **La Banque Européenne du Climat et de la Biodiversité** a été largement portée par des listes de candidats aux élections pour le parlement européen. L'un des cofondateurs de l'association vient d'être élu au Parlement européen.

Des hommes et des femmes regroupés-es en Comités Locaux de l'association ont aussi largement contribué à la diffusion de l'objectif fondamental d'obtenir au plus vite un Pacte européen assurant des financements à la hauteur des besoins pour réussir la transition énergétique en Europe, en Afrique, et dans tout le pourtour de la Méditerranée.

Les présents statuts répondent à la nécessaire évolution de l'association.

Article.1 : CONSTITUTION ET CADRE JURIDIQUE

- Madame Anne Hessel
- Monsieur Jean Jouzel
- Monsieur Pierre Larrouturou
- Monsieur Philippe Lecarpentier
- Monsieur Arnaud Lelache
- Monsieur Lionel Pin
- Monsieur Gilles Pontlevoy

Membres fondateurs de l'association d'intérêt général « Agir Pour le Climat » créée le 02 novembre 2017 conformément à la loi du 1er Juillet 1901, du décret du 16 août 1901, des réglementations en vigueur et de l'article 13 des statuts de l'association ci-dessus nommée, ont demandé à l'assemblée générale extraordinaire la modification des statuts.

Article 2 : OBJET

Agir pour le Climat regroupe les hommes et les femmes qui veulent agir pour lutter avec force contre le dérèglement climatique et se reconnaissent dans une démarche citoyenne liant sauvegarde de la planète et justice sociale.

Un de nos objectifs fondamentaux est d'obtenir au plus vite un pacte européen assurant des financements à la hauteur des besoins pour réussir la transition énergétique en France, en Europe, en Afrique, et dans tout le pourtour de la Méditerranée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 80 rue de la Roquette, Paris 75011.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA), soumise à ratification de l'Assemblée Générale (AG) la plus proche.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article 2, l'association se donnera tous les moyens pour :

- Organiser évènements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, ciné-débats, sessions de formation et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- Sensibiliser et mobiliser par tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels ;
- Mobiliser associations, mouvements, collectifs et particuliers en vue de faciliter la poursuite des objectifs poursuivis ;
- Créer des liens et mener des actions avec d'autres entités régionales nationales ou européennes poursuivant les mêmes buts ;
- Recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement, et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son action ;
- Coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- Avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi ;
- Mener toute autre action dirigée vers la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire.

L'ensemble des actions de « Agir pour le climat » se situe essentiellement au niveau Européen.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : est membre fondateur de l'association toute personne physique ayant participé à sa constitution, visée en tête des présents statuts. Les montant du versement annuel de leur cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association
- Membres actifs : est membre actif toute personne physique ou morale agréée par le CA qui verse une cotisation annuelle fixée chaque année par décision de l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur toute personne acceptant de soutenir financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celle versée par les membres actifs ou en adressant régulièrement des dons à l'association.

Article 6 : ADMISSION

Pour être membre du mouvement, il faut déclarer partager ses idées, ses objectifs et adhérer à ses valeurs.

La seule adhésion au mouvement ne suffit pas à utiliser les appellations « Agir pour le Climat » et « Pacte Finance-Climat » et leur logos pour quelque usage que ce soit. Leur utilisation reste soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications écrites et orales devant le bureau.

Article 8 : RESSOURCES

L'association tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels, du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux réglementations en vigueur.

Les ressources de l'association sont toutes les ressources autorisées par la loi et en particulier : - les cotisations des adhérents, - les dons et contributions financières autorisés par la loi, - les subventions, - toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres répartis en trois collèges, élus pour deux ans par l'assemblée générale :

- Un collège des membres fondateurs, au nombre de trois. En cas de démission ou de décès d'un membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par décision des autres membres fondateurs de l'association ou par cooptation d'un membre actif. Le délégué général, comme membre de droit complète ce collège s'il est bénévole. Dans le cas où il est salarié, il est membre invité sans droit de participation au vote et en conséquence un quatrième membre fondateur complète ce collège.
- Un collège des membres actifs, au nombre de quatre

- Un collège des représentants des comités locaux, au nombre de quatre. Les comités locaux sont des groupes constitués d'au moins 3 personnes et présentant 3 comptes rendu d'activité de 3 mois consécutifs.

Les élections des membres actifs et des représentants des comités locaux se dérouleront au cours des assemblées générales de l'association.

Les sièges détenus au titre des collèges des membres actifs et des représentants des responsables des comités locaux au conseil d'administration sont renouvelables par moitié tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera désigné comme démissionnaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil a en charge le bon fonctionnement de l'association et prend les décisions importantes.

Les décisions sont prises au consensus des membres du conseil présents ou représentés. Ainsi, l'expression de tous les membres du conseil sera prise en compte et se retrouvera dans un accord général (tacite ou manifeste), pouvant permettre de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière. En dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver le consensus, un vote à la majorité simple est organisé.

En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum et d'un mois maximum, et alors les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et le/la vice-président-e et par le/la secrétaire.

Le/la président-e peut demander à tout tiers de son choix d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 10 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Il est composé :

- d'un-e président-e
- d'un-e vice-président-e,
- d'un-e secrétaire
- d'un-e trésorier-e

Peuvent être désignés des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le bureau définit les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts, coordonne la communication et associe le conseil à toutes les décisions, en recherchant le consensus.

En cas de démission du/de la président-e, le/la vice-président-e assure la fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante devant élire un nouveau membre du bureau. Ce dernier procède à une nouvelle élection du président.

- Le/la secrétaire assure l'ensemble de la gestion de l'association par délégation du/de la président-e.
- Le/la trésorier-e suit la comptabilité de l'association : Il/elle est en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire arrêter les comptes par un expert-comptable à la fin de chaque année (date d'arrêt des comptes).

Article. 11 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article. 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La présence du dixième des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres prenant part à l'assemblée générale par voie de vidéoconférence sont considérés comme présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). En cas de partage égal des voix, le/la président-e a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent. Les pouvoirs en blanc dans la limite de cinq sont attribués au/à la président-e.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le scrutin secret peut être demandé par le/la président-e, le conseil d'administration ou la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et par le/la secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, décision de dissolution de l'association, ou pour décider de l'attribution de ses biens et de sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article. 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, désignée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 16 : FORMALITES POUR DECLARATION DE MODIFICATIONS

Les modifications des statuts ayant été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, le/la président-e est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

A Paris, le 04 septembre 2019

Signature du président Philippe Lecarpentier

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Lecarpentier'.